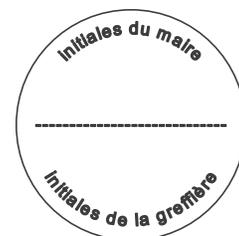


Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
VILLE DE LACHUTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-883**

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE  
DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE LACHUTE**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 3 février 2025 à 18 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Bernard Bigras-Denis, Mesdames les conseillères Guylaine Cyr-Desforges, Virginie Filiatrault, Aline Gravel, Messieurs les conseillers, Christian David, Hugo Lajoie et Gaétan Larose formant le Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général, Monsieur André Primeau, directeur général adjoint, Services de proximité et Me Lynda-Ann Murray, directrice, Service des affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 13 janvier 2025 et le dépôt fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville de Lachute en matière de traitement des eaux usées par *l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lachute afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

En conséquence; il est :

Proposé par Madame la conseillère Guylaine Cyr-Desforges  
appuyé par Madame la conseillère Virginie Filiatrault  
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1

##### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2

##### BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique et la gestion des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Ville de Lachute.

La fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin.

La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

#### ARTICLE 3

##### DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

##### **Bâtiment**

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

##### **Conseil**

Conseil municipal de la Ville de Lachute.

##### **Eaux ménagères**

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

##### **Eaux usées**

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

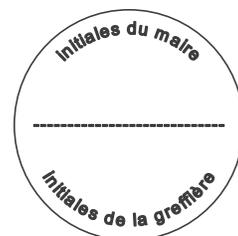
##### **Entrepreneur**

Individu ou personne morale qui effectuent la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

##### **Fonctionnaire désigné**

Personne nommée par résolution du Conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville de Lachute et du présent règlement.

## Règlements de la VILLE DE LACHUTE



### **Fosse de rétention**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

### **Fosse septique**

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

### **Occupant**

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, sans en être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.

### **Occupé ou utilisé de façon permanente**

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

### **Occupé ou utilisé de façon saisonnière**

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

### **Propriétaire**

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville de Lachute à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement *R.R.Q., c. Q-2, r.22*.

### **Puisard**

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, par filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.

### **Q-2, r.22**

*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).*

### **Résidence isolée**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

### **Vidange**

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

### **Ville**

Ville de Lachute.

## **ARTICLE 4**

### **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lachute.

## **ARTICLE 5**

### **PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la Ville de Lachute bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

### CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

#### ARTICLE 6

##### OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

#### ARTICLE 6.1

##### DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Ville attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la Ville lequel est joint en **Annexe A** au présent règlement.

#### ARTICLE 7

##### VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.

#### ARTICLE 8

##### PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

## Règlements de la VILLE DE LACHUTE



Cette preuve de vidange doit être transmise à la Ville avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Ville, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

### **ARTICLE 9**

#### **DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER**

En plus des amendes que la Ville peut imposer au terme du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée comme prévu à l'article 6 du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Ville, un représentant de la Ville doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

### **ARTICLE 10**

#### **PAIEMENT D'UNE COMPENSATION**

Tout propriétaire pour qui la Ville a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 9 du présent règlement doit payer à la Ville une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété à laquelle s'ajoute les frais d'administration. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 16 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **ARTICLE 11**

#### **DISPOSITION DES BOUES**

L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

### **ARTICLE 12**

#### **ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE**

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **ARTICLE 13**

#### **INSPECTION**

La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.



## Règlements de la VILLE DE LACHUTE

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

#### ARTICLE 14

##### DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 15

##### INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de ne pas transmettre une copie de la facture et de la preuve de vidange.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 13 du présent règlement.

#### ARTICLE 16

##### CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (500,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (1 000,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

#### ARTICLE 17

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

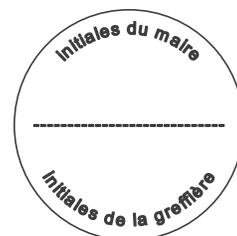
\_\_\_\_\_  
Bernard Bigras-Denis  
Maire

Original signé

\_\_\_\_\_  
Lynda-Ann Murray, notaire  
Greffière

Avis de motion : 13 janvier 2025  
Dépôt du projet de règlement : 13 janvier 2025  
Adoption du règlement : 3 février 2025  
Entrée en vigueur : 7 février 2025

**Règlements de la  
VILLE DE LACHUTE**



**ANNEXE A**

**Déclaration du propriétaire**

**Installation sanitaire**

Adresse de la résidence à Lachute			
<b>Numéro civique :</b>		<b>Rue :</b>	
Identification du propriétaire			
<b>Nom et prénom :</b>			
<b>Adresse de correspondance :</b>			
<b>Téléphone :</b>		<b>Courriel :</b>	
Caractéristiques de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention (cochez les cases applicables)			
<input type="checkbox"/> Fosse septique	<input type="checkbox"/> Vidange totale	<input type="checkbox"/> Fosse septique et fosse de rétention	
<input type="checkbox"/> Puisard	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		
<b>Type :</b>	<input type="checkbox"/> Plastique	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>Capacité :</b>	<input type="checkbox"/> 2,3 m <sup>3</sup> (500 gallons)	<input type="checkbox"/> 2,8 m <sup>3</sup> (625 gallons)	<input type="checkbox"/> 3,4 m <sup>3</sup> (750 gallons) <input type="checkbox"/> 3,9 m <sup>3</sup> (850 gallons)
	<input type="checkbox"/> 4,3 m <sup>3</sup> (950 gallons)	<input type="checkbox"/> 4,8 m <sup>3</sup> (1050 gallons)	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)
Renseignements divers			
<b>Date de la dernière vidange :</b>	Jour - Mois - Année		
<b>Nombre de chambres :</b>	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6    Autre (préciser) :		
<b>Utilisation du bâtiment :</b>	<input type="checkbox"/> Résidentiel <input type="checkbox"/> Commerciale <input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Institutionnelle <input type="checkbox"/> Autre (préciser)		
<b>Occupation :</b>	<input type="checkbox"/> Permanente (se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année)		<input type="checkbox"/> Saisonnière (se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année)
Caractéristiques de l'élément épurateur (cochez un seul choix)			
	<input type="checkbox"/> Élément épurateur classique ou modifié	<input type="checkbox"/> Filtre à sable hors sol ou classique	
	<input type="checkbox"/> Puits absorbant	<input type="checkbox"/> Écoflo ou Bionest	
	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche	<input type="checkbox"/> Champ d'évacuation (eaux grises)	
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :		

**Commentaires :**